

N° 06/CA du répertoire

N° 2007-178/CA₂ du Greffe

Arrêt du 12 mars 2015

INSTANCE : De SOUZA Ayari Rachida

C/

Ministère des Finances et de l'Economie

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 03 décembre 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 05 décembre 2007 sous n°1106/GCS, par laquelle dame de SOUZA Ayari Rachida, BP 06-1978 Cotonou, tél : 90-03-91-35/ 21-04-93-11, a introduit un recours en annulation contre le certificat de cessation de paiement n°285/MFE/CAB/DGB/-DEB/SDCR du 10 mai 2006 du Directeur général adjoint du budget.

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général Lucien Aristide DEGUENON en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 0705/GCS du 31 mars 2008, une mise en demeure a été adressée à la requérante, l'invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de cinq mille (5.000) francs et lui rappelant

les termes de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême, en vigueur au moment des faits ;

Que la mise en demeure est restée sans suite ;

Qu'ayant soutenu à la barre, à l'audience du 12 janvier 2012, n'avoir pas reçu la mise en demeure n° 0705/GCS sus-indiquée, l'intéressée a été, à nouveau, mise en demeure, aux mêmes fins, par correspondance n°0089/GCS de la même date, reçue par elle-même ;

Considérant que par lettre n° 0090/GCS du 12 janvier 2012, la requérante a été invitée à produire à la Cour, son mémoire ampliatif ;

Que cette invitation est restée sans suite ;

Que par courrier n°168/GCS du 25 juin 2012, la requérante a été mise en demeure à ces dernières fins ;

Que cette dernière mise en demeure est également restée sans suite ;

Considérant que par lettre du 12 mars 2015, la requérante a saisi la Cour de son désistement d'instance ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte à madame de SOUZA Ayari Rachida de son désistement d'instance.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de la requérante.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;



Etienne FIFATIN

ET

Tranquillin KINDJI



CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi douze mars deux mille quinze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,



Grégoire ALAYE



Philippe AHOMADEGBE

